

FOIRE AUX QUESTIONS " FAQ" actualisée au 10/07/2024			réponse DDSI	réponse FSE
QUESTIONS POSEES LORS DES REUNIONS PUBLIQUES (QRP) DU 23/05/2024 et du 27/06/2024 et par mails après ces dates				
N°	Questions	Réponses		
QRP 1	Lorsque le taux de file active n'est pas précisé dans l'AAP, est-ce que l'on doit quand même se positionner sur 50% ou 100%?	OUI, ces taux sont valables sur tous les lots, hors lots 3 et 5.		
QRP 2	Le taux de financement FSE+ est indiqué de 10% à un maximum de 40%. Qui choisit à quelle hauteur il est appliqué au projet? Le choix du taux est-il un critère de sélection ?	C'est au porteur de projet qu'il revient de fixer ce taux dans l'élaboration de son plan de financement. Ce n'est aucunement un critère de sélection. Nous demandons à tous les candidats de solliciter le taux maximal de FSE+, soit 40% du montant total du projet, et de rechercher des cofinancements autres que la DDSI. La part restante sera celle demandée auprès de la DDSI.		
QRP 3	Est-ce qu'on peut faire un dossier-type que l'on dépose sur différents lots?	Oui, et cela semble logique, eu égard à l'attente que nous avons d'un accompagnement "socle" harmonisé. Il faudra évidemment tenir compte, le cas échéant des spécificités du territoire.		
QRP 4	Est-ce que le fait de devenir "réfèrent" induit qu'on doit gérer les 15h d'activités obligatoires pour les ARSA (allocataire RSA)?	Devenir "réfèrent" induit effectivement d'assurer la gestion de l'ensemble du parcours RSA. Cependant, l'application des 15h hebdomadaires obligatoires doit encore être débattue. Le décret qui en fixera les modalités est attendu.		
QRP 5	Concernant la file active de participants demandée par accompagnateur, qu'est-ce que cela représente comme personnel à mobiliser sur Toulon, si on s'appuie sur 1000 allocataires RSA ?	La file active demandée est de 100 participants par "accompagnateur". Donc sur Toulon, pour 1000 ARSA, cela représente un personnel de 10 accompagnateurs.		
QRP 6	Dans cette même file active de 100 participants/accompagnateur, avez-vous pris en compte le suivi administratif que cela implique ?	OUI, on parle bien du suivi global par participant, sous tous ses aspects.		
QRP 7	Le coût de parcours est donc induit par cette file active imposée ?	La file active est imposée mais c'est à vous d'établir, de proposer et d'argumenter votre coût de parcours.		
QRP 8	Si on répond en se positionnant sur 50% d'un lot, cela représente donc aussi 50% d'un territoire?	Non, cela représente la moitié du volume de places à prendre en charge sur un territoire entier.		
QRP 9	Un logiciel est en cours de développement (DDSI). Qu'en est-il ? Est-ce qu'il permettra de générer les pièces attendues par le FSE+?	Ce logiciel devrait être opérationnel en janvier 2025. Il est encore trop tôt pour pouvoir se prononcer sur le détail de ce qu'il produira. Ce n'est pas un outil conçu et dédié au suivi des projets mais un outil d'insertion global, conçu à l'échelle nationale. Ce qui est sûr par contre, c'est qu'il va vraiment faciliter l'accès à l'ensemble des données du participant, puisqu'elles y seront centralisées (CAF, France travail...). Il y aura donc une inter-opérabilité. Quant au suivi du participant et ses livrables niveau du FSE+, quel que soit l'outil, les preuves de réalisations sont toujours les mêmes et peuvent se justifier de multiples manières, en dehors du logiciel (feuilles émargement, planning de rendez-vous signé, etc...). En revanche, MDFSE+ ne permet aucune inter-opérabilité.		
QRP 10	Concernant la file active de participants, il a été dit qu'il n'y aurait aucune bascule de celles des projets en cours, est-ce le cas?	Ce n'est plus aussi catégorique. On doit encore éclaircir comment une bascule serait faisable puisque cet AAP repose sur beaucoup de changements. Mais nous sommes conscients qu'il serait dommage de nous passer des ARSA déjà en parcours... nous y réfléchissons. Evidemment, nous y verrons plus clair quand nous aurons connus les lauréats de l'AAP. Concernant le FSE+ et pour les opérateurs concernés, il faudra sortir dans MDFSE+ tous les participants des opérations actuelles (2023-2024) et les faire re-rentre dans les opérations 2025-2026 (report des participants).		
QRP 11	Est-ce que la MDE est éligible à cet appel à projets ?	Non car il y a un AAP spécifique qui lui est destiné.		
QRP 12	Les montants indiqués dans les lots sont sur 12 mois alors que l'AAP demande une réalisation sur 18 mois : est-ce exact ?	Oui. Et le budget des candidatures doit donc être adapté pour être proposé sur 18 mois et non sur 12 mois.		
QRP 13	Comment sont calculés les forfaits (40% ou 15%) et quelles sont leurs assiettes ?	Merci de vous référer aux slides n°27 et 28 du PowerPoint diffusé lors de la réunion publique du 23/05/2024 ou en page 24 de l'appel à projets publié.		
QRP 14	Afin de justifier le taux forfaitaire choisi, un outil de simulation du forfait à partir d'une base réelle est-il nécessaire ? si oui, une matrice peut-elle nous être adressée ?	OUI, il y a un outil de simulation qui est disponible ici : https://docs.google.com/spreadsheets/d/1Dw8HHPM1nyvFiLqhkxiK0HijJyh2fzYp/edit?usp=sharing&oid=107668943718394918131&rtfpof=true&sd=true Attention : seules les données en bleu sont à renseigner. Attention: le lien ne fonctionne pas, il faut le copier/coller dans la barre de recherche de votre navigateur internet.		
QRP 15	La file active mensuelle par professionnel accompagnant doit-elle être considérée par ETP ?	Oui, la file active mensuelle est définie à 100 voire 110 personnes par professionnel accompagnant.		
QRP 16	Dans l'appel à projets est évoquée une file active mensuelle plancher par professionnel accompagnant de 100 voire 110 avec un dépassement de 30 % en tenant compte d'un taux de sortie structurel annuel. Y a-t-il une file active mensuelle plafond par professionnel accompagnant (qui équivaldrait aux 100 voire 110 ARSA + les 30% de sortie moyen soit 130 voire 143 ARSA max. mensuel/professionnel accompagnant) ?	La file active mensuelle moyenne fixée est de 100 à 110 personnes au sein desquelles sont comprises les 30% de sorties dites "naturelles" (déménagement, changement de situation familiale...).		
QRP 17	En cas de candidature sur un lot départemental + un ou plusieurs autres lots territorialisés, peut-on proposer le même contenu pour la mission « d'accompagnement socio-professionnel socle » ou un accompagnement spécifique (thématique) doit-il être proposé pour les lots territoriaux ?	(cf QRP 3) Le même contenu d'accompagnement peut être proposé sur un ou plusieurs lots. En effet, il s'agit d'un accompagnement socle avec une spécificité populationnelle pour les lots 1 et 8.		
QRP 18	Pouvez-vous nous dire si nous serons dans l'obligation d'utiliser l'outil « prise de rendez-vous (rendez-vous insertion) » mentionné dans le cahier des charges ou si nous pouvons continuer à utiliser notre outil de prise de rendez-vous via Outlook?	A l'heure actuelle, nous envisageons l'utilisation d'un outil commun partagé qui puisse permettre une prise de rendez-vous mutuelle entre les différents intervenants (réfèrents et boîte à outils). Les outils qui seront mis à disposition par le CD seront obligatoires		
QRP 19	Si nous n'avons plus de site internet officiel, cela est-il pénalisant car nous ne pourrions pas, contrairement aux années passées afficher la description de notre action en ligne?	Côté DDSI, l'absence de site internet n'est pas rédhibitoire car c'est l'ensemble des moyens et supports de communication qui seront appréciés. En ce qui concerne le FSE+, ce n'est pas pénalisant non plus. Ce qui est pénalisant (et qui fait l'objet d'une réfaction de 3% de la subvention obtenue), c'est d'avoir un site Internet et de ne pas y faire figurer l'opération avec les éléments de publicité attendus pour le FSE+. Il existe par ailleurs d'autres moyens numériques qui permettent de satisfaire aux obligations de publicité (réseaux sociaux) et des affichages.		
QRP 20	Savez vous quel est le nom du logiciel informatique qui sera livré en 2025 ? Sera-t-il possible de rattacher des documents (exemple la RQTH, les questionnaires entrée sortie, les bilans...) ?	Nous n'avons pas encore éléments, nous construisons avec notre éditeur en lien avec les équipes de France Travail. Pour autant, le SI ne pourra probablement pas couvrir l'ensemble des fonctionnalités à la main du réfèrent car la personnalisation risque d'être limitée (pas de développement individualisé).		

QRP 21	La sortie de file active intervient-elle lors de la sortie positive pour emploi (par exemple) ou intervient-elle lors de la sortie du RSA ? Dans ce cas, les bénéficiaires doivent-ils rester comptabilisés dans la file active au moins 3 mois après la sortie ?	L'accompagnement de l'usager par le référent a vocation à durer jusqu'à sa sortie du dispositif. La personne reste comptabilisée dans la file active jusqu'à radiation des droits RSA (4 mois sans droits).		
QRP 22	Il est écrit dans le cahier des charges : "Une avance de FSE+ sera versée à la signature de la convention FSE+ et sur transmission de l'attestation de démarrage de l'opération, à hauteur de 30% du montant de la subvention FSE+ qui sera conventionnée". Est-il prévue une avance de la subvention du CD83 (DDSI) ?	Concernant les modalités de paiement de la subvention CD 83 (DDSI) : - versement de 70% des 18 mois à la signature de la convention avec la DDSI - versement du solde de 30 % au second semestre 2026		
QRP 23	Du fait du déploiement du nouveau SI du Département, les structures devront-elles s'appuyer intégralement sur ce dispositif ou pourront-elles garder leur SI interconnectable ? Est-ce que le SI aura tous les outils de suivi ?	Concernant la coordination et le suivi des allocataires du RSA, le SI fourni par le Département sera obligatoire. Selon ses capacités et son organisation le partenaire pourra faire le choix de conserver en sus son propre SI.		
QRP 24	La structure devra-t-elle faire des doubles saisies: SI propre à la structure et le SI du Département ?	Le SI du Département n'est pas pensé pour faire également le suivi de l'activité des structures. Il pourra suivre tous les dossiers des allocataires RSA et intégrer les indicateurs de suivi et de pilotage, mais en aucun cas l'activité propre de la structure. Selon ses capacités et son organisation le partenaire pourra faire le choix de conserver en sus son propre SI.		
QRP 25	Quelle est la temporalité de la mise en place du SI départemental ?	Normalement durant le 1er trimestre 2025.		
QRP 26	Doit-on continuer de remplir les google forms ?	Dans l'attente de la mise en route du SI, oui il faudra continuer de remplir les google forms		
QRP 27	Quel est le coût du SI départemental pour les structures ?	Aucun : le SI (les licences) est pris en charge par le Département		
QRP 28	Comment la structure sera informée de l'orientation d'un personne ?	Grâce à l'outil commun (le SI) : les prises de RDV seront agrémentées sur les plages horaires mises à disposition par la structure.		
QRP 29	Dans le SI, il existe une fonction de rappel de RDV par SMS au participant, sera-telle mise en place ?	Il s'agit d'une option payante à la charge de la structure, mais dont le coût est moins important que l'envoi d'un courrier		
QRP 30	Dans les critères de sélection, vous demandez la recherche de cofinancements autres que le CD83 et le FSE+. Comment peut-on aller en chercher sachant que les cofinanciers historiques n'iront pas financer un dispositif intervenant sur une compétence obligatoire du département.	Dans le dossier de candidature, il faudra expliciter les démarches entreprises, les échecs ou les réussites. La recherche de cofinancement est une obligation de moyens, pas de résultat mais il s'agit toujours d'une activité du secteur associatif.		
QRP 31	Dans les pièces à fournir vous demandez les CV des salariés. En cas de besoin en recrutement, quelle pièce devons nous vous fournir ?	Dans ce cadre là, il faudra fournir une fiche de poste par typologie de métier ou par profil de recrutement envisagé.		
QRP 32	Le démarrage des opérations se fera de manière effective dès le 01/01/2025 ou bien y aura-t-il un temps de latence avec les transferts de dossiers ?	La continuité des parcours est essentielle. Au 01/01/2025, tous les BRSA auront un référents. De ce fait, les structures auront des suivis et des orientations dès le 1 janvier. Il y aura un tuilage avec continuité des personnes suivies. L'accompagnement des BRSA ne s'arrête pas. En ce qui concerne le FSE+, les participants éligibles à l'AAP DIRE qui sont actuellement suivis dans le cadre de l'AAP 2023-2024 devront être sortis de MDFSE+ au 31/12/2024 et être rentrés dans les opérations DIRE à venir à compter de janvier 2025 avec les pièces d'éligibilité disponibles (CER ou attestation CAF) car l'éligibilité d'un participant est examinée à son entrée dans l'opération. En ce qui concerne le FSE+, les participants éligibles à l'AAP DIRE qui sont actuellement suivis dans le cadre de l'AAP 2023-2024 devront être sortis de MDFSE+ au 31/12/2024 et être rentrés dans les opérations DIRE à venir à compter de janvier 2025 avec les pièces d'éligibilité disponibles (CER ou attestation CAF) car l'éligibilité d'un participant est examinée à son entrée dans l'opération.		
QRP 33	Pourra-t-on basculer sur le dispositif DIRE, au 01/01/2025, les allocataires du RSA actuellement accompagnés par France Travail et les UTS (et qui sont actuellement les référents) ?	Les référents DIRE seront alimentés, par les personnes en cours de suivi FSE en fin 2024, et par les personnes sans accompagnement orientés par le dispositif RECONNECT. Par la suite, des réorientations (changement de référent) viendront compléter les flux entrant vers les référents DIRE.		
QRP 34	Les structures auront-elles accès au CDAP (Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires / Ex-CAF PRO) de la CAF ?	Normalement oui.		
QRP 35	Pour proposer un accompagnement et une remobilisation les plus complets possibles, nous souhaitons faire appel à d'autres structures d'accompagnement socio-professionnel. Ces structures seront budgétées à temps fixe dans le cadre du projet. Serait-il possible de construire notre budget en choisissant un forfait de 40% et en signant des conventions de mise à disposition pour les salariés de ces structures ?	Le recours à des salariés tiers, par le biais de prestations ou de mise à dispositions, est parfaitement possible à condition que les règles de mise en concurrence soient respectées dans le cadre d'une prestation ou, dans le cas de convention de mise à disposition, qu'un acte juridique soit signé entre le bénéficiaire et le tiers, cet acte devant indiquer le montant et les conditions de mobilisation des dépenses du tiers à l'opération soutenue. Vous pouvez vous référer à l'annexe du décret 2022-608 du 21/04/2022. En revanche, ce ne sont pas les structures qui doivent être budgétées à temps fixe dans le projet (les groupements et les projets collaboratifs sont interdits) mais le personnel salarié de ces structures qui intervient sur l'opération. Les dépenses de personnel incluent les rémunérations des personnels internes à la structure ou les personnels externes (intérimaires si la prestation a fait l'objet d'une mise en concurrence et hors frais d'agence ou personnel mis à disposition par un tiers si sa rémunération est supportée par le bénéficiaire). En revanche, ces dépenses sont à inscrire en dépenses de prestations si vous avez recours à du personnel externe (hors intérimaires) via une mise en concurrence. Dès lors le choix du taux de 40% ou de 15% dépend de votre structuration budgétaire : le personnel interne et le personnel mis à disposition rentrent dans les dépenses de personnel qui constituent l'assiette du taux de 40%; si ce personnel externe est affecté par voie de prestations, ces dernières ne rentrent pas dans le forfait de 40% mais sont présentées au réel dans le plan de financement dans le cadre du forfait de 15%. Nous vous conseillons de faire des simulations via le tableau disponible à la question 14.		
QRP 36	En cas de double statut : Travailleur Indépendant et Travailleur Handicapé, lequel prévaut pour son orientation vers le lot 1 ou le lot 8 ?	La situation doit être appréciée au cas par cas. Le lot à cibler en priorité sera défini en fonction du projet, des difficultés et du rapport de la personne à sa problématique santé ou son handicap.		
QRP 37	Une fois la personne intégrée, le contrat d'engagement doit-il être renouvelé ? ou la condition d'entrée (preuve CAF ou CER en cours) suffit-elle pour toute la durée de l'opération soit 18 mois (même si le CER est périmé) ?	Concernant le FSE+, la preuve d'éligibilité du statut du participant doit être fournie A L'ENTREE de ce dernier dans l'opération, il n'est pas nécessaire de fournir les pièces postérieures actualisant le statut. Donc la seule pièce d'éligibilité attendue est celle qui se rapporte à l'entrée dans l'opération.		
QRP 38	Comment doivent être gérées les suspensions de suivi (exemple : congé maternité ou maladie) dans ce dispositif ?	Les suspensions de parcours doivent faire l'objet d'une appréciation et d'une évaluation au cas par cas, mais également d'un échange et d'une rencontre avec la personne afin de faire le point sur la situation. En fonction de cette évaluation, une demande de réorientation (changement de référent) pourra être envisagée.		
QRP 39	Pourriez-vous indiquer quel sera le montant du subventionnement du CD83 sur cet AAP ?	Le montant (taux de participation) de la part CD (DDSI) est de maximum 60% de l'enveloppe indiquée par lot (à ajuster en fonction des cofinancements le cas échéant)		

QRP 40	<p>Comme le financement FSE+ couvre 40 % des dépenses, nous souhaitons également faire appel au département pour un cofinancement à hauteur de 60 %. Sauf erreur de ma part, l'AAP "Médiation à l'emploi 2024-2026" nous permettrait de nous positionner dans ce sens. Si c'est le cas, j'aurais plusieurs questions à vous poser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant le plan de financement du projet, est-il envisageable de le construire sur la base des informations FSE+ ? (Par exemple : lot 3 projet global plafonné à 430.000 € sur 12 mois). Dans ce cas, sur la base du montant global présenté, pourrions-nous disposer d'un financement à 40 % FSE+ et 60 % département ? - Les actions et les moyens humains valorisés dans l'AAP Médiation à l'emploi peuvent-ils être les mêmes que pour le FSE+ DIRE ? - Comme le consortium n'est pas possible, est-il envisageable de proposer un plan de financement avec un forfait de 15 % afin d'élargir notre champ d'intervention ? (La notion de référent unique ne serait pas remise en cause, il s'agirait plutôt des acteurs qui pourraient compléter l'offre d'accompagnement). 	<p>L'AAP "DIRE" et l'AAP "Médiation à l'emploi 2024/2026" sont clairement séparés. Ce dernier n'est pas cofinancé par du FSE+ mais à 100% par des fonds départementaux. Ce sont 2 dispositifs différents et infongibles. L'AAP "DIRE" est financé par du FSE+ (40% maximum), des financements départementaux de la DDSI et par tout autre cofinancier public ou privé (cf question 2). La demande déposée sur MDFSE+ vaut pour une demande de subvention du FSE+ et des crédits départementaux de la DDSI.</p> <p>Les actions de l'AAP "Médiation" ne peuvent pas être les mêmes que celles de l'AAP "DIRE" sinon cela signifierait que les mêmes actions seraient financées deux fois. En revanche, les moyens humains peuvent être valorisés sur les 2 AAP à la stricte condition qu'ils soient respectivement affectés à chacun des 2 APP (ex. : 50% sur 1 APP et 50% sur l'autre, ou 60/40, ou autres mais avec lettres de mission à l'appui faisant état de cette répartition).</p> <p>Dans l'AAP "DIRE", il est possible de compléter l'offre par d'autres acteurs qui sont alors des prestataires. Dans ce cadre, ils devront être choisis dans le respect des règles de mises en concurrence (voir PWP diffusé lors des réunions publiques) et faire l'objet d'un chiffrage au réel dans le plan de financement dans le cadre du forfait de 15% ou alors être englobés dans les coûts restants prévus par le forfait de 40% (si ce forfait vous le permet).</p>		
--------	--	---	--	--